

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 772 du 31 décembre 1964 portant fixation du Budget de l'exercice 1965 (p. 10).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.265 du 24 décembre 1964 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 (p. 14).

Ordonnance Souveraine n° 3.266 du 24 décembre 1964 portant modification des statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 14).

Ordonnance Souveraine n° 3.268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er} (p. 14).

Ordonnance Souveraine n° 3.269 du 24 décembre 1964 portant acceptation d'un legs (p. 15).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-335 du 15 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « André Sauret — Les Editions du Livre » (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 64-339 du 15 décembre 1964 plaçant en disponibilité une Répétitrice au Lycée Albert 1^{er} (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 64-340 du 15 décembre 1964 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 64-341 du 15 décembre 1964 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 64-342 du 15 décembre 1964 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1965 (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 64-343 du 15 décembre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Monte-Carlo Veteran Car Club » (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 64-344 du 15 décembre 1964 portant ouverture de concours en vue du recrutement d'un Professeur féminin de dessin et d'histoire de l'art dans les Ecoles Publiques de Filles de la Principauté (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 64-345 du 15 décembre 1964 relatif aux marges commerciales du poulet de chair (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 64-346 du 15 décembre 1964 relatif aux marges commerciales des fromages importés (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 64-347 du 15 décembre 1964 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 64-348 du 15 décembre 1964 relatif au livret individuel de contrôle pour les conducteurs et convoyeurs des transports routiers publics et privés (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 64-349 du 15 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. » (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 64-350 du 15 décembre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Luxboats S.A. » (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 64-351 du 15 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Construction Electro-Mécaniques » en abrégé « COM-CEM » (p. 21).

Arrêté Ministériel n° 64-352 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Albatros » (p. 21).

Arrêté Ministériel n° 64-353 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Office de la chaussure » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 64-354 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Caves Azuréennes » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 64-355 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « S.A.M.E.C.I. » (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 64-356 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Somocorec » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 64-357 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Esop » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 64-358 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Eximco » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 64-359 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Gérance Maritime » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 64-360 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Fermière de l'Hôtel Beau Rivage à Monte-Carlo » (p. 25).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Renouvellement des inscriptions au Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 25).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 64-55 du 18 décembre 1964 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} octobre 1964 (p. 25).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 26 à 28).

LOI

Loi n° 772 du 31 décembre 1964 portant fixation du Budget de l'exercice 1964.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 22 décembre 1964.

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1965 sont fixés globalement à la somme maximum de 106.502.590 francs, se répartissant en : 68.840.590 francs pour les dépenses ordinaires (État « A ») et en 37.662.000 francs pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « B »).

ART. 2.

Les recettes affectées au Budget (État « C ») sont évaluées à la somme globale de 109.324.600 francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ÉTAT « A »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1965

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1.	S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princièrè..	3.031.870	
Chap. 2.	Maison de S.A.S. le Prince	230.000	
Chap. 3.	Cabinet de S.A.S. le Prince	914.000	
Chap. 4.	Archives du Palais Princier	152.740	
Chap. 5.	Bibliothèque du Palais Princier	18.100	
Chap. 6.	Chancelleries des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	11.500	
Chap. 7.	Palais de S.A.S. le Prince	2.141.000	6.499.210

SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. Conseil National	234.700	
Chap. 2. Conseil Economique	47.300	
Chap. 3. Conseil d'État	2.500	284.500

SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :

a) MINISTRE D'ÉTAT ET SERVICES RATTACHÉS
AU MINISTRE D'ÉTAT :

Chap. 1. Ministère d'État	677.200	
Chap. 2. Service des Relations Extérieures - Direction	297.500	
Chap. 3. Service des Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.119.000	
Chap. 4. Service des Relations Extérieures - Affaires techniques	209.400	
Chap. 5. Service des Relations Extérieures - Information et documentation	329.700	
Chap. 6. Service du Contentieux et des Études Législatives	691.000	
Chap. 7. Service du Contrôle Général des Dépenses	198.900	
Chap. 8. Inspection Générale de l'Administration	112.700	
Chap. 9. Service des Prestations médicales et pharmaceutiques	142.100	3.777.500

b) DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR :

Chap. 10. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	306.100	
Chap. 11. Force publique	2.792.650	
Chap. 12. Sûreté publique	4.416.580	
Chap. 13. Service de la Circulation	212.200	
Chap. 14. Maison d'arrêt	106.740	
Chap. 15. Cultes	426.000	
Chap. 16. Direction de l'Instruction publique et des Activités culturelles et de Jeunesse	657.250	
Chap. 17. Enseignement - Lycée	2.313.250	
Chap. 18. Enseignement - Ecole de Garçons	828.700	
Chap. 19. Enseignement - Ecole de Filles	805.000	
Chap. 20. Secrétariat général des Affaires culturelles et des Congrès	88.500	
Chap. 21. Inspection générale des Activités sportives	61.400	
Chap. 22. Commissariat général à la Santé publique	178.500	
Chap. 23. Inspection médicale	101.300	13.294.170

c) DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES :

Chap. 24. Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	540.000	
Chap. 25. Direction du Budget et du Trésor - Direction	271.000	
Chap. 26. Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie Générale et Recettes Annexes	189.490	
Chap. 27. Direction des Services Fiscaux	1.545.300	
Chap. 28. Service du Domaine et du Logement	301.300	
Chap. 29. Douanes	65.500	
Chap. 30. Direction du Commerce et de l'Industrie	206.000	
Chap. 31. Service des Prix et Enquêtes économiques	162.000	
Chap. 32. Commissariat Général au Tourisme	1.208.000	4.489.190

d) DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
AFFAIRES SOCIALES :

Chap. 33.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement	329.200	
Chap. 34.	Service d'Urbanisme et de la Construction	100.200	
Chap. 35.	Service des Travaux publics	1.440.000	
Chap. 36.	Contrôle technique	112.000	
Chap. 37.	Service du Port	236.300	
Chap. 38.	Direction du Travail et des Affaires Sociales	234.500	
Chap. 39.	Tribunal du Travail	43.800	2.496.000

e) SERVICES JUDICIAIRES :

Chap. 40.	Direction	302.100	
Chap. 41.	Cours et Tribunaux	950.400	1.252.500

f) DÉPENSES COMMUNES :

Chap. 42.	Charges sociales	3.888.000	
Chap. 43.	Pensions et allocations	6.277.100	
Chap. 44.	Publications officielles	49.000	
Chap. 45.	Prestations et fournitures	1.360.500	
Chap. 46.	Mobilier et matériel	407.100	
Chap. 47.	Travaux	1.360.000	13.341.700
			<u>38.651.060</u>
			38.651.060

SECTION D. — SERVICES PUBLICS :

Chap. 1.	Voirie et égouts	1.965.000	
Chap. 2.	Port et ouvrages maritimes	172.000	
Chap. 3.	Jardins	681.000	
Chap. 4.	Assainissement	2.155.000	
Chap. 5.	Eclairage public	360.000	
Chap. 6.	Eaux	250.000	
Chap. 7.	Routes	400.000	5.983.000
			<u>5.983.000</u>
			5.983.000

SECTION E. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

Chap. 1.	Dans le domaine international	583.500	
Chap. 2.	Dans le domaine politique et administratif	7.213.500	
Chap. 3.	Dans le domaine éducatif et culturel	2.810.550	
Chap. 4.	Dans le domaine sportif	1.145.900	
Chap. 5.	Dans le domaine social	5.037.370	
Chap. 6.	Dans le domaine économique	632.000	17.422.820
			<u>17.422.820</u>
			17.422.820
	TOTAL		<u>68.840.590</u>
			68.840.590

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DE L'EXERCICE 1965

TITRE A. — TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 1. Grands travaux - Urbanisme	9.462.000
Chap. 2. Equipement routier	6.851.000
Chap. 3. Equipement portuaire	1.950.000
Chap. 4. Equipement urbain	2.563.000
Chap. 5. Equipement sanitaire et social	10.921.000
Chap. 6. Equipement culturel et divers	4.925.000
Chap. 7. Equipement sportif	101.000
Chap. 8. Equipement administratif	569.000
Chap. 9. Travaux au cimetière	320.000
TOTAL	<u>37.662.000</u>

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1965

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :	
A. — Domaine immobilier	—
B. — Domaine industriel et commercial	11.357.600
C. — Domaine financier	4.000.000
Chap. 2. PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	599.100
Chap. 3. REDEVANCES DES SOCIÉTÉS A MONOPOLE	5.763.300
Chap. 4. CONTRIBUTION :	
1° — Forfait douanier	9.300.000
2° — Contributions sur transactions juridiques	8.545.000
3° — Contributions sur transactions commerciales	66.755.000
4° — Droits de consommation	2.194.500
Chap. 5. RECETTES DIVERSES :	
— Cotisations pour pensions de retraite	700.000
— Remboursement de prestations	10.000
— Domaines - produits divers	100.000
— Autres recettes	100
TOTAL	<u>109.324.600</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.265 du 24 décembre 1964 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances n° 390, du 13 avril 1951, n° 928, du 27 février 1954, n° 992, du 24 juillet 1954, nos 1844 et 1847, du 7 août 1958, n° 2.543, du 9 juin 1961 et n° 2.951, du 22 janvier 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 24 de Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, la salariée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail rémunéré durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines au total.

« L'indemnité journalière de repos pré ou post-natal est calculée comme il est indiqué à l'article 23 ci-dessus et portée, pour les deux dernières semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement et les six premières semaines qui suivent celui-ci, au montant de la rémunération qui a servi de base au calcul du montant de ladite indemnité journalière. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.266 du 24 décembre 1964 portant modification aux statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 5 février 1934 créant la Commission médico-juridique de Monaco;

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 807, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Commission médico-juridique de Monaco;

Vu la délibération du Comité Exécutif de la Commission médico-juridique de Monaco du 1^{er} juin 1964;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 novembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La modification de l'article 4 des statuts de la Commission médico-juridique de Monaco, adoptée par le Comité Exécutif de cette Association dans sa séance du 1^{er} juin 1964, est approuvée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.268 du 24 décembre 1964 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.200, du 19 février 1960, titularisant une répétitrice au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Christiane Blot est nommée Professeur agrégé de Lettres au Lycée Albert I^{er} (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.269 du 24 décembre 1964 portant acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 18 février 1957, déposé en la forme olographe, au rang des minutes de feu M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, de la dame Anne Cloup, en son vivant veuve de M. Roger Valette, sans profession, demeurant à Monaco, 2, rue des Lilas;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote, en délivrance de l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Institution par M^{me} Anne Cloup, veuve de M. Roger Valette;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer

Sainte-Dévote modifiée par Notre Ordonnance n° 2.352, du 27 octobre 1960;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote est autorisé à accepter, au nom de cette Institution, le legs consenti par M^{me} Anne Cloup, veuve de M. Roger Valette, au Foyer Sainte-Dévote, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-335 du 15 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « André Sauret Les Editions du Livre ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « André Sauret — Les Editions du Livre », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 octobre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « André Sauret — Les Editions du Livre » en date du 15 octobre 1964 portant augmentation

du capital social de la somme de 1.000.000 de Francs à celle de 2.000.000 de Francs par prélèvement de la somme de 1.000.000 de Francs sur la réserve spéciale et création de 10.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-339 du 15 décembre 1964
plaçant en disponibilité une Répétitrice au Lycée
Albert 1^{er}.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2518 du 29 avril 1961 nommant une Répétitrice au Lycée;

Vu la demande présentée par M^{me} Francine Pierre le 23 novembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 1964;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Francine Pierre, Répétitrice au Lycée Albert 1^{er}, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour une période de quatre mois à compter du 30 novembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-340 du 15 décembre 1964
portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2863 du 9 juillet 1962 portant nomination d'un Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-309 du 17 décembre 1963 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M. F. Marquet, Chargé de Mission au Commissariat Général à la Santé Publique, pour l'année 1964, par l'Arrêté Ministériel n° 63-309 du 17 décembre 1963, est renouvelé pour l'année 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-341 du 15 décembre 1964
nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des pharmacies, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu Notre Arrêté n° 64-025 du 28 janvier 1964, nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. F. Pelissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à MM. Mabillean, Nargeolet et Saunie, Inspecteurs divisionnaires, pour l'année 1964 par Notre Arrêté n° 64-025 du 28 janvier 1964, est renouvelé pour l'année 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 8 janvier 1965.

*Arrêté Ministériel n° 64-342 du 15 décembre 1964
fixant le taux de la contribution des employeurs
au fonds de majoration des rentes d'accidents
du travail au titre de l'année 1965.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par les Lois n° 611 du 11 avril 1956 et 732 du 16 mars 1963;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1948;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 10 % pour l'année 1965.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 janvier 1965.

*Arrêté Ministériel n° 64-343 du 15 décembre 1964
portant autorisation et approbation des statuts de
l'Association dénommée « Monte-Carlo Veteran
Car Club ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monte-Carlo Veteran Car Club »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Monte-Carlo Veteran Car Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 janvier 1965.

*Arrêté Ministériel n° 64-344 du 15 décembre 1964
portant ouverture de concours en vue du recrutement
d'un Professeur féminin de dessin et d'histoire de
l'art dans les Ecoles Publiques de Filles de la
Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur féminin de dessin et d'histoire de l'art dans les Ecoles Publiques de Filles de la Principauté.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgées de 30 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.
- 2°) posséder le diplôme de l'Ecole Nationale des Arts Décoratifs, ou un diplôme équivalent;
- 3°) justifier de dix ans au moins de pratique pédagogique de l'enseignement du dessin et de l'histoire de l'art dans les établissements d'enseignement.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté un dossier ainsi composé :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Toutefois un concours effectif pourra être exigé, si les candidates justifiaient de références ou titres équivalents.

ART. 5.

En vertu de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée, à références ou titres équivalents, aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury sera ainsi constitué :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;

M. Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse;

André Bermyn, Professeur certifié de dessin au Lycée Albert 1^{er};

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de représentants de la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 janvier 1965.

*Arrêté Ministériel n° 64-345 du 15 décembre 1964
relatif aux marges commerciales du poulet de chair.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute, toutes taxes comprises applicables dans le commerce du poulet de chair, sont fixées comme suit :

— Vente par le grossiste départ magasin de gros : 6 p. 100 avec limitation à francs 0,30 par kilogramme;

— Vente par le grossiste livrant au détaillant : 8,50 p. 100 avec limitation à francs 0,41 par kilogramme;

— Vente par le détaillant : 20 p. 100 avec limitation à francs 1,20 par kilogramme.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté ne sont pas applicables dans le commerce des poulets bénéficiant de l'appellation « Volaille de Bresse ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-346 du 15 décembre 1964
relatif aux marges commerciales des fromages importés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-276 du 30 octobre 1959 relatif aux marges de certains fromages importés;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-276 du 30 octobre 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Peuvent être librement déterminées par les importateurs, grossistes ou demi-grossistes et détaillants, les marges commerciales des fromages importés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-347 du 15 décembre 1964
portant nomination des membres du Comité Directeur
de l'Office de la Médecine du Travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.210 du 23 juin 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail;

MM. le Commissaire Général à la Santé,
le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

l'Inspecteur du Travail,

en qualité de représentants du Gouvernement,

MM. Roger Bertholier,

Raoul Boni,

Maurice Pacaud,

en qualité de représentants des employeurs;

M^{mo} Marcelle Rza,
M^{lle} Liliane Trollet,
M. Marcel Olivé,
en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 janvier 1965.

*Arrêté Ministériel n° 64-348 du 15 décembre 1964
relatif au livret individuel de contrôle pour les
conducteurs et convoyeurs des transports routiers
publics et privés.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1957 réglementant le travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2866 du 20 juillet 1962, relative à la durée du travail dans les entreprises de transports par terre;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964,

Arrêtons :

Livret individuel de contrôle.

ARTICLE PREMIER.

Le livret individuel de contrôle faisant l'objet du présent Arrêté est conforme au modèle établi par l'Organisation Internationale du Travail.

ART. 2.

Ce livret est constitué par des feuillets reliés et numérotés. Chaque livret est perforé pour faire apparaître un numéro d'ordre identique sur tous ses feuillets.

Il est composé de feuillets quotidiens et de rapports hebdomadaires.

Dans un même livret, les feuillets quotidiens doivent être numérotés sans interruption. Les rapports hebdomadaires doivent se trouver à la fin du livret; le nombre de ces rapports et de leur duplicata doit être égal à la moitié du nombre des feuillets quotidiens.

ART. 3.

Un feuillet quotidien sera établi pour toute journée au cours de laquelle le travailleur a l'obligation d'être muni d'un livret individuel de contrôle.

Il sera établi et signé par son titulaire.

ART. 4.

A l'issue de chaque semaine civile ayant comporté l'établissement d'un ou de plusieurs feuillets quotidiens il doit être établi un rapport hebdomadaire.

ART. 5.

Il ne peut être fait sur le livret ni grattage, ni rature, ni surcharge; les erreurs, même simplement matérielles sont à rectifier en utilisant la rubrique 11 du feuillet quotidien ou J du rapport hebdomadaire.

Aucun feuillet quotidien ou original du rapport hebdomadaire ne doit être détruit.

Toutes les inscriptions portées sur le livret individuel de contrôle doivent être faites à l'encre, au crayon-encre ou au stylo à bille.

Registre de délivrance des livrets individuels de contrôle.

ART. 6.

Dans chaque entreprise ou établissement il doit être ouvert un registre appelé « Registre de délivrance des livrets individuels de contrôle ».

Ce registre, tenu par l'employeur ou son représentant, doit être composé de feuillets reliés et paginés sans interruption.

Il est visé, préalablement à toute inscription, par l'Inspecteur du Travail.

ART. 7.

Les colonnes de chaque feuillet sont à remplir à l'occasion de la remise de chaque livret et au moment où celui-ci cesse d'être définitivement utilisé par son titulaire.

Dispositions diverses.

ART. 8.

Le livret individuel de contrôle et le registre de délivrance des livrets individuels de contrôle sont visés avant leur emploi par l'Inspecteur du Travail.

En outre, les horaires de travail prévus au 1^{er} paragraphe de l'article 8 et à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.866 du 20 juillet 1962 sus-visée sont établis sur des imprimés également visés par l'Inspecteur du Travail.

Ces documents sont identiques pour toutes les catégories de transport visées à l'article premier de cette même Ordonnance Souveraine.

ART. 9.

Le livret individuel de contrôle et le registre de délivrance des livrets individuels de contrôle doivent être constamment tenus à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Ils doivent être conservés par l'entreprise ou par l'établissement, trois ans au moins à partir du moment où ils ont cessé d'être utilisés.

ART. 10.

Durant les jours de repos hebdomadaires ou autres absences du titulaire, le livret individuel de contrôle doit être laissé dans l'établissement dont dépend le travailleur.

ART. 11.

L'employeur ou son représentant qualifié doit s'assurer que le conducteur et le convoyeur sont bien en possession de leur livret individuel de contrôle, avant de quitter l'entreprise et, après leur retour, qu'ils l'ont bien rempli conformément aux prescriptions en vigueur.

ART. 12.

Les dispositions prévues aux articles 14 et 15 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 susvisée s'appliqueront à toutes contraventions aux prescriptions du présent Arrêté.

ART. 13.

Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

ART. 14.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 janvier 1965.

Arrêté Ministériel n° 64-349 du 15 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O. C.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 30 novembre 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Chimie Appliquée », en abrégé « S.O.C.A. », en date du 30 novembre 1964, portant :

- a) augmentation en une ou plusieurs fois du capital de la somme de 10.000 francs à celle de 2.000.000 de francs soit par incorporation de réserves, soit par souscription, soit par l'un et l'autre moyen. Lesdites augmentations pourront être réalisées soit par création d'actions nouvelles soit par l'élévation du nominal de chaque action soit par l'un et l'autre procédé, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts ;
- b) modification de l'article 4 des statuts (siège social) ;
- c) modification de l'article 7 des statuts (capital social) ;
- d) modification des articles 9 et 10 des statuts (actions) ;
- e) modification des articles 14 et 15 (Conseil d'Administration) ;
- f) modification des articles 18, 25 et 35 des statuts (réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration) ;
- g) modification de l'article 37 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des

formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-350 du 15 décembre 1964 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Luxboats S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Luxboats S.A. » présentée par MM. Carlo Rossi, Directeur technique, demeurant à Monaco, escaliers des Révoires, et Franci Vaini, Directeur administratif, demeurant à Monaco, 20 Bld Princesse Charlotte ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 Francs, divisé en 100 actions de 100 Francs chacune entièrement libérées ; reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, en date du 10 septembre 1964 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Luxboats S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 septembre 1964.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, expansion, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-351 du 15 décembre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Construction Electro-Mécaniques » en abrégé « Comcem ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Construction Electro-Mécaniques » en abrégé « Comcem », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 septembre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Construction Electro-Mécaniques », en abrégé « Comcem », en date du 19 septembre 1964, portant modification de l'article 22 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-352 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Albatros ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-019 du 22 janvier 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Albatros »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel n° 57-019 en date du 22 janvier 1957 à la Société dénommée « Albatros » dont le siège est situé à Monaco dans l'immeuble portant le n° 5 de la rue de la Poste.

ART. 2.

La Société « Albatros » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-353 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Office de la Chaussure ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 25 avril 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Office de la Chaussure » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 25 avril 1949 à la société dénommée « Office de la Chaussure » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 13 du Bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société « Office de la Chaussure » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.*

Arrêté Ministériel n° 64-354 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Caves Azurées ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 4 mars 1943 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Caves Azurées » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1943 à la société dénommée « Caves Azurées », dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 22 du Boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société « Caves Azurées » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.*

Arrêté Ministériel n° 64-355 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « S.A.M.E.C.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 57-159 et 57-279 en date des 12 juin et 19 octobre 1957, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Sameci » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n° 57-159 et 57-279 en date des 12 juin et 19 octobre 1957 à la société dénommée « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Sameci », dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 26 de l'Avenue de la Costa à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société « Société Anonyme Méditerranéenne du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Sameci » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-356 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Somocorec ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 5 août 1942 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Somocorec » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par Arrêté Ministériel en date du 5 août 1942 à la société dénommée « Somocorec » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 4 de la rue Suffren Reymond à Monaco.

ART. 2.

La Société « Somocorec » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-357 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Esop ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1946 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Esop » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel du 4 juin 1946 à la société dénommée « Esop », dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 14 de la rue Florestine à Monaco.

ART. 2.

La Société « Esop » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-358 du 15 décembre 1964
pronçant la révocation de l'autorisation donnée
à la Société anonyme monégasque dénommée
« Eximco ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 53-128, 53-185, 54-035, 54-106, 54-206 en date des 24 juin 1953, 13 octobre 1953, 12 février 1954, 3 juin 1954 et 29 octobre 1954, portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eximco » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n°s 53-128, 53-185, 54-035, 54-106 et 54-206 en date des 24 juin 1953, 13 octobre 1953, 12 février 1954, 3 juin 1954 et 29 octobre 1954 à la Société dénommée « Eximco » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 1 de l'Avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société « Eximco » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-359 du 15 décembre 1964
pronçant la révocation de l'autorisation donnée
à la Société anonyme monégasque dénommée
« Société Générale de Gérance Maritime ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 27 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Gérance Maritime » ;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 27 juillet 1950 à la société dénommée « Société Générale de Gérance Maritime » dont le siège était situé dans l'immeuble connu sous le nom de « Le Continental », place des Moulins à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société « Société Générale de Gérance Maritime » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté ;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution ;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-360 du 15 décembre 1964 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Fermière de l'Hôtel Beau Rivage à Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 30 mai 1941 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme dénommée « Société Fermière de l'Hôtel Beau Rivage à Monte-Carlo »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission spéciale le 23 novembre 1964 sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1964.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel en date du 30 mai 1941 à la société dénommée « Société Fermière de l'Hôtel Beau Rivage à Monte-Carlo » dont le siège était situé à Monte-Carlo dans l'immeuble portant le n° 9 de l'Avenue d'Ostende.

ART. 2.

La Société « Société Fermière de l'Hôtel Beau Rivage » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du Procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministre d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES****Renouvellement des inscriptions au Répertoire du
Commerce et de l'Industrie.**

L'attention des commerçants et industriels est appelée sur les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 721 en date du 27 décembre 1961 (voir « Journal de Monaco » du 15 janvier 1962) ainsi rédigées :

« Tout commerçant inscrit au Répertoire doit confirmer « tous les cinq ans, aux dates et dans les formes qui sont « fixées par Ordonnance Souveraine, les déclarations exigées « par les articles 3 et 4, ce alors même qu'il aurait, dans « le courant des années considérées effectué une ou plu- « sieurs déclarations en vertu des dispositions de la présente « loi. »

En vue de ce renouvellement, chaque commerçant ou industriel, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie depuis plus de 5 années et dont l'inscription n'aura pas été radiée, recevra par lettre recommandée, à compter du 1^{er} janvier 1965, deux formules.

Après avoir été remplies et signées, ces formules devront être déposées au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, dans un délai de quinzaine avec le montant du droit perçu à l'occasion de cette opération.

L'opération qui touchera environ 2.000 personnes physiques ou morales s'étendra sur plusieurs mois; les personnes intéressées sont donc invitées à attendre la réception des formules et à ne pas se présenter au Service pour le renouvellement avant cette réception.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES****Circulaire n° 64-55 du 18 décembre 1964 fixant la
rémunération mensuelle minimale des gardiens
de nuit des garages et autres établissements, depuis
le 1^{er} octobre 1964.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération mensuelle des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire ci-dessous :

- le gardien veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine, 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;
- sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,886 francs;
- étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 452,64 francs.

Ce salaire est applicable aux gardiens non logés, prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

II. — A ce salaire s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 novembre 1964, Monsieur Jacques Pierre Louis PLEY, commerçant, veuf et non remarié de Mme Armande COCHETEUX, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (A.-M.), 2, Place du Général de Gaulle, a vendu à Madame Pierrette AYME, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 13 Boulevard de Suisse, divorcée, non remariée, de Monsieur Gabriel BERQUET, un fonds de commerce de librairie ancienne, moderne et de luxe, achat et vente d'incunables, manuscrits, livres rares et curieux, grands papiers, éditions originales, livres techniques et scientifiques, autographes, en français, langues mortes et langues étrangères, exploité à Monte-Carlo, 29, Boulevard Princess Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 Janvier 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e RENE SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié des-Lettres

et de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit

Tous deux Notaires à MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus en double minute par M^e Sangiorgio-Cazes et M^e Rey, notaires soussignés, les 25 mai et 14 décembre 1964, Monsieur Antoine-Amédée COSTA, boulanger, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, a acquis de Monsieur Aldo-Antoine-Célestin GENTINA, demeurant à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie, Tea Room, avec Service de Vins doux dits de Liqueurs, exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à Monaco, en l'étude de M^e Sangiorgio-Cazes, l'un des notaires soussignés.

Monaco, le 8 janvier 1965.

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

APRÈS FAILLITE

Le lundi 25 janvier 1965 à onze heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite.

D'un fonds de commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail de textiles sous toutes leurs formes, confection en gros, importation, exportation, commission et courtage desdites marchandises, sis à Monaco, 13, Boulevard Charles III, dépendant de la faillite de la Société Anonyme Monégasque dé-

nommée « EDWARD'S » au capital de cent mille francs, ayant son siège social à Monaco, 13, Boulevard Charles III.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux ou ledit fonds est exploité,

Et le stock de marchandises dans son état au moment de l'adjudication avec dispense d'inventaire préalable.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de Monsieur Roger ORECCHIA, syndic-liquidateur, demeurant à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte, agissant en sa qualité de syndic de la faillite de la Société « EDWARD'S », autorisé à cet effet par Ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire à ladite faillite en date du 5 janvier 1965.

MISE A PRIX, y compris le stock de marchandises : DEUX CENT MILLE FRANCS ci 200.000 F.

CONSIGNATION POUR ENCHERIR 10.000 F.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences administratives nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 8 janvier 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ANDRÉ SAURET, LES ÉDITIONS DU LIVRE

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais Rose de France, 17, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, le 15 octo-

bre 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ANDRÉ SAURET, LES ÉDITIONS DU LIVRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de un million de francs à prélever sur la réserve spéciale, par la création de dix mille actions nouvelles de cent francs chacune entièrement libérées attribuées gratuitement aux propriétaires d'actions anciennes, et que par suite le capital serait porté de la somme de un million de francs à la somme de deux millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en vingt mille actions d'une valeur nominale de cent francs chacune, entièrement libérées.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M Crovetto, notaire le 15 octobre 1964.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 15 décembre 1964.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1964.

b) de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel d'autorisation en date du 31 décembre 1964.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 janvier 1965.

Signé : CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Pcesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690